

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21 octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LOC FLANDRE

8 rue du Baron Coppens
59380 STEENE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\LOC'
FLANDRE_Steene_0007006641\2_Inspection\2022 10 06 Visite générale
Code AIOT : 0007006641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement LOC FLANDRE implanté Chemin de la distillerie 59380 STEENE. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022.

Elle a porté sur le contrôle du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2012 et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations en enregistrement sous la rubrique 2760.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOC FLANDRE
- Chemin de la distillerie 59380 STEENE
- Code AIOT : 0007006641
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LOC' FLANDRE exploite une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Steene sur des terrains situés chemin de la Distillerie et rue du Baron Coppens appartenant à la société SGST DURIEZ. Les parcelles cadastrales sont les suivantes : section A n° 1123 et une partie de la parcelle n° 1157 pour une superficie totale de 90 720 m² et les zones concernées par le stockage de déchets représentent une superficie de 61 600 m².

La capacité totale de stockage est limitée à 650 000 t. Le tonnage annuel autorisé est de 45 000 t. La Société LOC' FLANDRE a une autorisation d'exploiter pour une durée de 15 ans à compter du 3 août 2012.

L'installation relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 - 3 Installations de stockage de déchets inertes ». Cette activité est soumise au régime de l'enregistrement. L'arrêté de prescriptions générales applicable est l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Le site bénéficie d'un arrêté d'autorisation antérieur à cette date. Cet arrêté, du 3 août 2012, constitue désormais un arrêté de prescriptions particulières.

En effet, l'arrêté du 12 décembre 2014 stipule dans son article 1er : « A compter du 1er janvier 2015, les prescriptions fixées avant le 1er janvier 2015 par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Capacités de stockage et flux annuel	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 4 et 5	/	Sans objet
2	Zone humide	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 8	/	Sans objet
3	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 1.2	/	Sans objet
4	Identification	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.1	/	Sans objet
5	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.2	/	Sans objet
6	Moyens de pesée	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.3	/	Sans objet
7	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 3.9	/	Sans objet
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 4.3	/	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 4.4	/	Sans objet
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas donné lieu à l'identification d'écart majeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités de stockage et flux annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 4 et 5
Thème(s) : Situation administrative, Capacité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4 - La capacité totale de stockage est limitée à :
- déchets inertes : 650 000 tonnes
Article 5 - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
- déchets inertes : 45 000 tonnes
Constats : En termes de capacités restantes, l'exploitant raisonne en mètres cubes et non en tonnes. Il a mentionné qu'il restait 120 849 m ³ pour finaliser l'exploitation de l'ISDI, mais n'a pas pu indiquer où le site en est par rapport aux 650 000 t autorisées.
De même, chaque apport de déchets est pesé et enregistré sur un registre papier, mais l'exploitant n'a pas pu fournir le tonnage entré depuis le début de 2022. Le respect de la limite de 45 000 t/an n'a pas pu être vérifié. Les informations transmises précédemment montrent que cette limite n'était pas dépassée par le passé.
LOC'FLANDRE fournira le tonnage total reçu depuis l'autorisation du site avec le détail du tonnage reçu chaque année. Le tonnage reçu depuis le début de 2022 sera également transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 8
Thème(s) : Autre, Zone humide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8 - La Société LOC'FLANDRE ne devra pas procéder au remblaiement de la zone B et devra la conserver en l'état. Cette zone humide comprenant trois mares d'une superficie de 0,64 hectares où la présence d'espèces protégées telles que : pieds de buglosse officinale, herbier flottant à renoncule aquatique, tourterelle des bois, rousserolle effarvatte et crapaud commun a été observée en période des mois de mars et mai lors d'une étude faunistique et floristique demandée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
Constats : La zone humide occupe une partie de la zone B (6 443 m ² d'après le plan topographique de septembre 2022). Cette zone est préservée. Elle a été clôturée et ne présente pas de traces de remblaiement. Le reste de la zone B, non référencé "humide", est en cours de remblaiement (environ 13 000 m ²).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Projet de cessation partielle d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation. L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'inspection des installations classées a été informée, par la DDTM 59, d'un projet de création de parc photovoltaïque sur une partie du site dont l'exploitation est terminée.
Cette information a été confirmée par l'exploitant.
LOC'FLANDRE ne possède pas le terrain de l'ISDI et ce projet est une initiative du propriétaire. Les panneaux solaires seront installés sur les zones A et D dont l'exploitation est terminée et la remise en état quasiment finalisée.
L'installation d'un parc photovoltaïque constitue une modification du site et devra faire l'objet d'un porter à connaissance à Monsieur le Préfet du Nord. Une cessation partielle d'activité est nécessaire afin de retirer les zone A et D du périmètre installation classé de l'ISDI et de valider la remise en état de ces zones.
Le porter à connaissance devra comporter :
- les numéros des parcelles concernées et leurs surfaces, - un plan topographique au 1/500 mentionnant les altitudes, - la description du réaménagement final et des épaisseurs de couverture : voir les articles 5.1 à 5.3 de l'arrêté d'autorisation, - l'accord du propriétaire et du maire : voir les articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Identification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux de signalisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2.1. - Identification
A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :
- l'identification de l'installation ; - le numéro et la date du présent arrêté ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; (uniquement pour les installations de stockage collectives) - la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Les informations figurent sur 2 panneaux normalement situés au niveau de l'entrée. Le jour de l'inspection, les panneaux étaient déposés suite à des travaux de modifications des accès.
Une fois les travaux terminés les panneaux devront être réinstallés à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès à l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et portail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2.2. - Accès à l'installation
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site par une clôture.
Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.
Constats : Le site est complètement clôturé. Les entrées sont équipées de portails fermés à clef en dehors des heures ouvrables.
Les accès sont interdits aux personnes étrangères à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de pesée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 2.3
Thème(s) : Autre, Pont bascule
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.3. - Moyens de pesée (uniquement si l'installation est équipée d'un pont bascule)
A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : L'ISDI est équipée d'un pont-bascule situé à l'entrée. Il est régulièrement vérifié. Une étiquette verte en cours de validité est apposée sur l'indicateur.
Des bons de pesée sont imprimés et archivés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 3.9
Thème(s) : Autre, Tenue d'une registre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.9 - Tenue d'un registre
L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.
Constats : Un registre papier est tenu au niveau de la pesée. Il reprend la date, le nom du client, son adresse, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le résultat du contrôle visuel, le code déchet, le tonnage net et le numéro du ticket de pesée qui fait office d'accusé de réception. Un éventuel refus serait indiqué. L'exploitant a déclaré que les refus étaient très rares, car la plupart des clients viennent sur le site depuis plusieurs années et savent quels sont les déchets autorisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 4.3
Thème(s) : Autre, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.3 - Propreté
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.
Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.
Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :
- les émissions de poussières ; - la dispersion de déchets par envol.
Constats : Le site est dans un bon état de propreté.
Un dispositif de lavage des roues des camions est situé en sortie de l'installation.
L'exploitant a déclaré faire régulièrement passer une balayeuse pour nettoyer les voies d'accès au site.
Les abords sont débroussaillés et les envols sont ramassés.
Afin de réduire les poussières vers le lotissement voisin, l'exploitant a construit des "digues", en limite de site, avec les déchets avant que la construction des maisons ne soit terminée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2012, article 4.4
Thème(s) : Autre, Progression de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.4. - Progression de l'exploitation
<p>La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.</p> <p>Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage suivant :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'exploitation est réalisée par tranches successives : A, B (zone protégée au titre de la biodiversité), C et D qui sont aplanies et recouvertes de terre végétale. Le front de stockage s'étend sur 50 mètres de longueur et 10 mètres de hauteur en zone A.- La zone B ne doit pas être remblayée car certaines espèces sont à protéger : herbier flottant à renoncule, tourterelle des bois, rousserolle, crapaud. <p>Constats : Les buttes de déchets sont stables et aucun glissement n'a été constaté.</p> <p>La zone en cours d'exploitation est la zone B. Le front de dépose est de faibles largeur et hauteur.</p> <p>La partie de la zone B où se trouve la zone humide ne sera pas exploitée et est protégée par une clôture.</p> <p>Le phasage de l'exploitation a été modifié par rapport à celui indiqué par l'arrêté. Suite à une demande formulée lors de l'inspection du 10 mai 2016, un porteur à connaissance indiquant le nouveau phasage a été transmis par courrier en date du 18 avril 2017.</p> <p>L'exploitation des zones A et D est terminée et cet ensemble est en cours de réaménagement pour l'installation d'un projet de parc photovoltaïque.</p> <p>La zone B hors zone humide est en cours d'exploitation.</p> <p>La zone C sera exploitée en dernier. Elle est utilisée pour le dépôt des terres de couverture dont une partie a été utilisée sur la zone A/D. Les terres historiques de l'activité de lavage de betteraves de l'ancienne distillerie sont également stockées à cet endroit.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Dépose des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 19 de l'arrêté du 12 décembre 2014
Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.
Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant
Constats : Les bennes ne sont pas vidées directement à l'endroit du stockage définitif. Elles sont vidées à quelques mètres, puis les déchets sont mis en place par une chargeuse.
Un contrôle du contenu des bennes est réalisé à l'entrée, puis au déchargement avant la mise en place. Les éventuels déchets de plastique présents sont retirés à cette occasion.
Il y a toujours quelqu'un sur le site lors du déchargement des bennes.
L'exploitant doit améliorer l'affichage et la délimitation de la zone de déchargement qui n'est pas clairement identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne de tri
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 28 de l'arrêté du 12 décembre 2014
L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
Constats : L'exploitant utilise un big-bag de récupération pour stocker les déchets indésirables qui sont constitués essentiellement de déchets plastiques (grilles, gaines, sacs...). Celui-ci est assez éloigné du front de dépose. De plus, il a été constaté quelques envols et la présence de quelques déchets plastiques enfouis sur des parties déjà exploitées.
L'exploitant mettra en place une benne à proximité immédiate de la zone de dépose des déchets et améliorera le tri avant leur mise en place définitive.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet